

## PIÈCE I : RESUME NON TECHNIQUE

Suite au bilan du premier contrat de rivière du Garon, terminé en 2006, un second contrat du Garon (2013 – 2018) a été approuvé par le comité de bassin Rhône-Méditerranée en date du 18 décembre 2008.

L'un des objectifs du second contrat rivière porté par le SMAGGA est la restauration de la continuité biologique sur le bassin versant amont du Garon. En effet, l'étude piscicole réalisée en 2006-2007 a démontré un besoin d'étendre l'aire de répartition des espèces piscicoles et de restaurer la libre circulation au sein du bassin versant, notamment à travers l'aménagement d'ouvrages prioritaires au regard de leur degré d'infranchissabilité.

Suite à la réalisation des études préalables réalisées à l'échelle du bassin versant, le SMAGGA a sélectionné plusieurs ouvrages prioritaires pour lesquels il souhaite rétablir la continuité écologique. La présente étude cible l'ouvrage formé par les fondations de l'Aqueduc du Gier à Brignais dans le lit mineur du Garon (ROE33297). Les vestiges romains, consolidés par des travaux de préservations conditionnent actuellement un ouvrage infranchissable pour les espèces piscicoles locales de près de 2,0 m de chute. L'ouvrage cloisonne actuellement 1 600,0 m du cours du Garon jusqu'au seuil de Combarembert (ROE33304), intégrant notamment la confluence avec le Furon, affluent d'intérêt piscicole pour la faune aquatique locale.

Suite à la réalisation d'un diagnostic du site réalisé par le groupement de bureaux d'études BURGEAP / Ludovic JAL BILLET / RELATIONS URBAINES et à la définition de plusieurs scénarios d'aménagement, un processus de concertation a été réalisé par le SMAGGA et BURGEAP auprès des partenaires de l'étude et des élus :

- Réunion de concertation sur site le mercredi 09 décembre 2015 en vue de la présentation des scénarios aux différents partenaires de l'étude : DRAC (UDAP69, CRMH), ABF, ONEMA, DDT69, Agence de l'Eau ;
- Présentation du contexte d'avancement de l'étude aux Commissions Techniques et Ecosystème Rivière du SMAGGA des 18 décembre 2015 et lundi 08 février 2016 ;
- Réalisation de différents scénarii d'aménagements et consultation et validation des avis des différents partenaires de l'étude : DRAC, ABF, ONEMA, DDT69, Agence de l'Eau, Fédération départementale de la pêche ;
- Réalisation d'une réunion sur site en prévision de l'élaboration du projet au stade PRO avec les services de l'UDAP69 et du CRMH et de l'AFB en date du lundi 22 mai 2017.

Suite aux différentes étapes, le projet de dérasement a été retenu dans le cadre de la restauration de la continuité écologique au droit du seuil de l'Aqueduc du Gier sur la Garon à Brignais. Les principaux éléments de dimensionnement sont les suivants :

- Les espèces cibles retenues pour l'ouvrage sont la Truite Fario et le Chabot ;
- La partie centrale du seuil, constituée de blocs d'encrochements liaisonnés au béton, sera supprimée, en préservant les vestiges des piles de l'aqueduc ;
- Suite à la suppression de la partie centrale, le profil en travers de la rivière va être significativement modifié. Afin d'anticiper les phénomènes de déstockage brutal lors des crues, un nouveau profil en long d'équilibre est intégré au projet par déblais et régalaage des matériaux actuels de la retenue ;
- L'évolution du profil en long du lit sera accompagnée d'une restauration de la morphologie du lit mineur et d'un retalutage des berges en pente douce. Une campagne de végétalisation des berges sera également réalisée, de manière à stabiliser les terrains pour fournir de l'ombre à la rivière et assurer l'intégration paysagère du site ;
- Le travail au niveau des piles sera réalisé en conservation, non en restitution, l'objectif étant de pérenniser les ouvrages, non de les compléter.

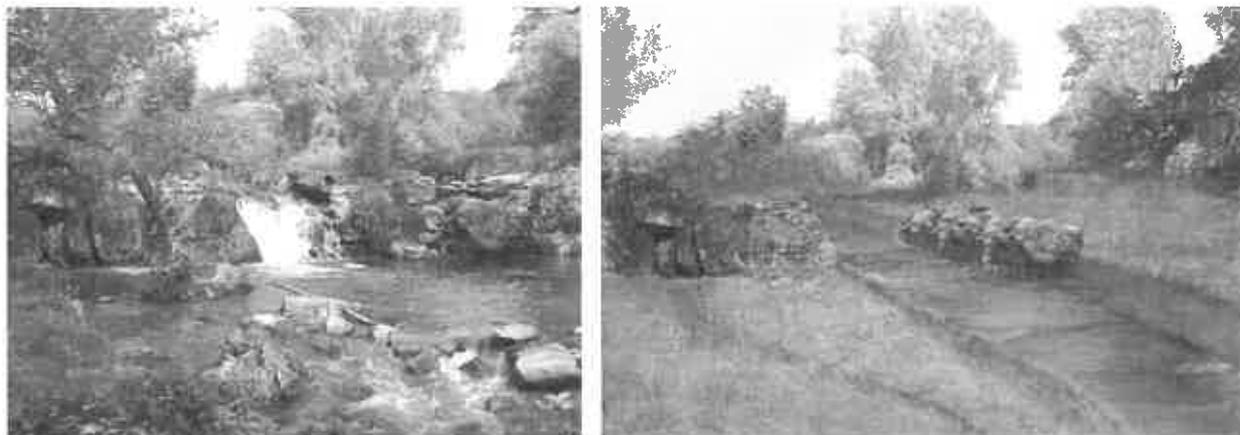
*Photo de l'état actuel**Photo de l'état projeté*

Figure 3 | Photomontage avant/après travaux

L'accès au chantier se fera par le chemin du Barret puis par l'aménagement d'une piste par la parcelle agricole en rive gauche du Garon, actuellement en pâturage.

Les périodes propices aux travaux en rivière étant limitées, les travaux auront lieu pendant les périodes d'étiage de l'été 2018.

S'agissant d'un projet de restauration environnementale, le projet n'est pas concerné par le tableau annexé à l'article R 122-2, rubrique 10 du code de l'environnement, et n'est donc pas soumis à étude d'impact : il ne s'agit pas de canalisation, reprofilage, régularisation au sens d'une uniformisation du cours d'eau et les travaux n'entraînent pas une artificialisation du milieu.

D'un point de vue réglementaire, le projet est concerné par l'ensemble des procédures environnementales décrites ci-après. Ces procédures sont articulées autour d'une procédure unique IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), définie par l'ordonnance n° 2014-619 et le décret n° 2014-751. L'autorisation unique regroupe le cas échéant l'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, les travaux en site classé, les travaux en réserve naturelle nationale et l'autorisation de défrichement.

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique (ROE33297), les travaux sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R 214-1 et suivants du code de l'environnement). Les rubriques concernées de la nomenclature loi sur l'eau codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Positionnement du projet (superficie)	
3.1.2.0	Modification du profil en long ou en travers sur une longueur :	<input checked="" type="checkbox"/> supérieure à égal à 100m (A)	En amont de l'ouvrage, un travail de déblai des matériaux du lit sera réalisé sur une distance de 205 m, avec une reprise du gabarit du cours d'eau. En aval, la distance de remblai et de réglage des matériaux par rapport à l'ouvrage sera de 100 m.
		<input type="checkbox"/> inférieure à 100m (D)	
3.1.4.0	Consolidation de berge par des techniques autres que végétales	<input checked="" type="checkbox"/> inférieure à 200m (D)	Mise en place d'enrochements de 500 mm à 700 mm de diamètre en pied de banquettes en rive droite sur 70,0 m
		<input type="checkbox"/> supérieure à 200m (A)	
3.1.5.0	Destruction de frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation	<input checked="" type="checkbox"/> inférieure à 200m <sup>2</sup> (D)	Une unique zone de frayère a été relevée (TRF) lors de nos investigations présentant des caractères fonctionnels mais non optimales pour la reproduction de la Truite fario
		<input type="checkbox"/> supérieure à 200m <sup>2</sup> (A)	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année	<input checked="" type="checkbox"/> Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A)	Le volume total des matériaux à excaver a été évalué à 2 470 m <sup>3</sup> , dont 24% sont réinjectés en aval de l'ouvrage actuel dérasé
		<input type="checkbox"/> Inférieur à 2000 m <sup>3</sup> et S> S1* (A)	
		<input type="checkbox"/> Inférieur à 2000 m <sup>3</sup> et S< S1* (A)	

D : déclaration, A : Autorisation

\* S1 est le seuil de qualité des sédiments

Une demande de DIG est également jointe au dossier, s'agissant de travaux réalisés sur des propriétés privées. La DIG légitime l'intervention de fonds privés sur des propriétés privées. Elle est régie par l'article L211-7 du code de l'environnement et L 151-36 à 40 du code rural. Le contenu du dossier de DIG est fixé aux articles R 214-88 et suivants du code de l'environnement.

Il est procédé à une seule enquête publique, tel que cela est prévu par l'article R 214-99 du code de l'environnement. L'enquête publique est réalisée selon les modalités prévues par les articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'en application de l'article R 214-95 en ce qui concerne la DIG et R 214-8 et suivants en ce qui concerne l'autorisation « loi sur l'eau ». A l'issue de l'enquête publique, la déclaration d'intérêt général des travaux (ou le refus) et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (ou le refus) sont prises par arrêté préfectoral.

Les travaux seront financés en totalité par le Syndicat avec les subventions de ses partenaires. Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains pour l'exécution des travaux.